

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 65  
Publié le 22 juillet 2019**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 65 Publié le 22 juillet 2019

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Acte de résiliation de la convention d'utilisation n° 083-2016-0281 du 3 juillet 2019 concernant l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Convention d'utilisation n° 083-2019-0001 du 22 juillet 2019 relative à la mise à disposition d'une parcelle de terrain située à Toulon – Place Léon Blum – en vue de l'extension du Palais de Justice de Toulon

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire relevant de la SASU "CREMATORIUM DE VIDAUBAN CLAUDE PIANETTI" - 139, boulevard des Pins Parasols - Quartier l'Ambrède de la commune de Vidauban
- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium relevant de la SASU "CREMATORIUM DE VIDAUBAN CLAUDE PIANETTI" - 139, boulevard des Pins Parasols - Quartier l'Ambrède de la commune de Vidauban
- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "LES POMPES FUNEBRES DU VAR" - 9, boulevard Clemenceau de la commune de Draguignan
- Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "ELEGANCE F" - place du souvenir français - chemin de la Seyne à Bastian - Lot 2 et 4 de la commune de La Seyne-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "PRATS FUNERAIRE" situé au 15 cours général de Gaulle sur la commune de Nans-les-Pins
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire relevant de la SARL "POMPES FUNÈBRES LE PAPIILLON" - 1026, avenue de la Mer situé sur la commune de Six-Fours-les-Plages
- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "TRANSPORTS FUNERAIRES ROCCHI" situé au 142, allée des Tourelles sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire relevant de la SA "OGF " située au 421 avenue d'Arquier - RD 559 de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire "REGIE MAISON FUNERAIRE" située place Benjamin Gaillard sur la commune de Cavalaire-sur-Mer
- Arrêté du 5 juillet 2019 portant agrément de la société SARL JCG INVESTISSEMENTS sise à La Motte (83920) pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction et capture d'individus d'espèces protégées et fixant des prescriptions spécifiques à l'environnement dans le cadre du projet Polyone TPF Titan sur la commune de Hyères (83)

**SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN**

- Arrêté du 19 juillet 2019 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, St Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la période du 22 juillet au 31 août 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté du 4 juillet 2019 n° 01-DD-2019 portant agrément de la ligue de l'enseignement – Fédération des Œuvres Laïques au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitat

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0214 du 3 juillet 2019 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0173 du 3 juillet 2019 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté du 4 juillet 2019 portant distraction/application du régime forestier sur le territoire communal de Villecroze
- Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SARL PROVENCE CONDUITE à Garéoult
- Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école MALELYS CONDUITE à Garéoult
- Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PROVENCE PERMIS à St Maximin
- Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PC & F SAINT MAXIMIN à St Maximin La Ste Baume
- Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PC & F SAINT MAXIMIN à St Maximin La Ste Baume
- Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école MEDITERRANEE à La Valette du Var
- Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école MEDITERRANEE à La Valette du Var
- Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CER TRANS EN PROVENCE à Trans en Provence
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PHENIX à Ste Anne d'Evenos

- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école BEAUSSIER à La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école HASHTAG CONDUITE au Muy
- Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant déclaration d'existence et autorisation des modifications du Seuil du Muy sur l'Argens – Commune du Muy
- Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant déclaration d'existence et autorisation des modifications du Barrage Anti-Sel sur le Gapeau - Commune d'Hyères

#### **DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR**

- Acte n° 2019-083-AGR-RENOU-161 – Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-162 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-163 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AUT-171 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-172 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 8 juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-173 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AUT-174 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 juillet 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-175 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 9 juillet 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

**PREFECTURE DU VAR**

-:- :- :-

**ACTE DE RESILIATION**

de la

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N°083-2016-0281**

-:- :- :-

Le, 03/07/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHE, Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, Centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, représenté par Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, dont les bureaux sont à Marseille (13003), 132 boulevard de Paris, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

**Objet**

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la suite de la décision du 28 février 2019 émise par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côtes d'Azur (annexe 1), de libérer les locaux occupés dans le bâtiment Paul Arène à Draguignan, édifié sur la parcelle cadastrée section AH n°95, il est mis fin à la convention d'utilisation n°083-2016-0281, signée le 27 janvier 2017.

L'utilisateur occupait les parties privatives immatriculées dans le référentiel immobilier de l'État sous le n°170100/5 (bureaux), ainsi qu'une quote-part des parties communes immatriculées sous les n°170100/26 et 391123/18 (parking).

**Article unique**

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

*Signataires*

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Philippe De Mester**

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines,  
La responsable du service local du Domaine

MC BELLUOT

Le Préfet,

**Jean-Luc VIDELANNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

*PREFECTURE DU VAR*

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION  
des bâtiments judiciaires  
(locaux abritant une juridiction)**

--:--:--

(Date) 22 10 7 / 20 19

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHE, Directeur départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont à TOULON place BESAGNE CS 91409 83056 Toulon Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté 2017-82-PJI du 31 octobre 2017 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur Eric NEGRON, Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et par monsieur Robert GELLI, Procureur Général, près la même cour, représentant le ministère de la Justice dont les bureaux sont à la Cour d'Appel d'Aix en Provence, 20 place de VERDUN, 13616 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une parcelle de terrain située à TOULON place Léon BLUM afin de réaliser une extension du Palais de Justice actuel.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1er

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services judiciaires l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Parcelle de terrain appartenant à l'État, sise à TOULON place Léon BLUM, d'une superficie totale de 5.773 m<sup>2</sup>, cadastrée CP 211, telle qu'elle figure sur le plan joint en annexe, délimitée par un liseré. Cette parcelle est destinée à permettre au Ministère de la Justice de construire une extension du Palais de Justice.

Cette parcelle de terrain est identifiée dans l'application CHORUS RE-FX sous le numéro 144311/364816/9.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

*(1) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.*



## Article 4

### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur à l'issue des travaux de construction de l'immeuble, ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

## Article 5

### *Ratio d'occupation (1)*

Sans objet.

(1) *Ne concerne que les immeubles à usage de bureaux.*

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant de la parcelle cadastrée CP 211.

Une fois le bâtiment édifié l'utilisateur supportera l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscriront dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire sera susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat* », régi par l'article 47 de la Loi de Finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de la libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans Objet.

(1) *Ne concernent que les immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué à l'utilisateur après l'achèvement de la construction du bâtiment.

Le coût d'occupation domaniale hors charges constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Il sera actualisé annuellement et ne donnera pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation (1)*

Sans objet.

(1) *Ne concerne que les immeubles à usage de bureaux.*

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

## Article 14

### *Terme de la convention*

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, ou l'un de ses engagements;
- b) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par l'État propriétaire (1).

(1) *La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la présente convention.

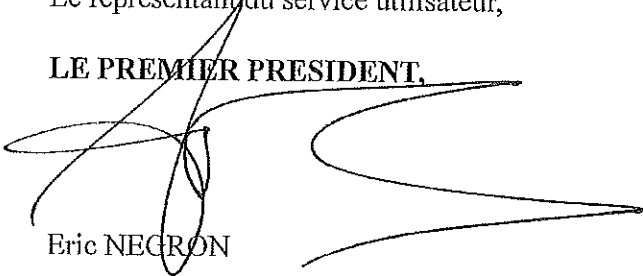
**LISTE DES ANNEXES**

**Annexe n°1 : Plan cadastral**

**Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des bâtiments**

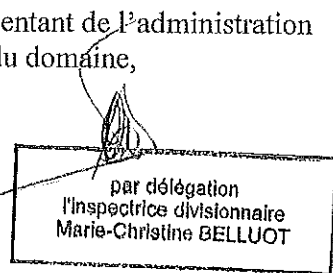
Le représentant du service utilisateur,

**LE PREMIER PRESIDENT,**



Eric NEGRON

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,



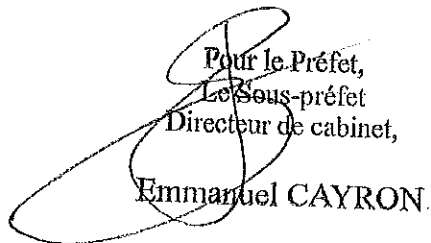
par délégation  
l'inspectrice divisionnaire  
Marie-Christine BELLUOT

**LE PROCUREUR GENERAL**



Robert GELLI

Le Préfet, représentant de « l'État propriétaire » (1)



Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON.

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de la chambre funéraire  
« CREMATORIUM DE VIDAUBAN CLAUDE PIANETTI »  
Quartier l'Ambrède – 139, boulevard des Pins Parasols – 83550 VIDAUBAN

**N° 19-83-31**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, modifié le 23 janvier 2015 et 7 juin 2018 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation de conformité établie par le bureau Véritas le 7 juin 2019 ;

Vu le règlement intérieur établi par la chambre funéraire du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement  
d'habilitation funéraire de la chambre funéraire relevant de la SASU « CREMATORIUM DE  
VIDAUBAN CLAUDE PIANETTI », située quartier l'Ambrède – 139, boulevard des Pins Parasols  
à Vidauban (83550) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** La chambre funéraire relevant de la SASU « CREMATORIUM DE VIDAUBAN  
CLAUDE PIANETTI », située quartier l'Ambrède – 139, boulevard des Pins Parasols à Vidauban  
(83550) et représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la SAS  
« FUNECAP SUD EST », est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro **19-83-31**.

.../...

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **23 juillet 2019** pour une durée de **six ans**, soit jusqu'au **22 juillet 2025**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

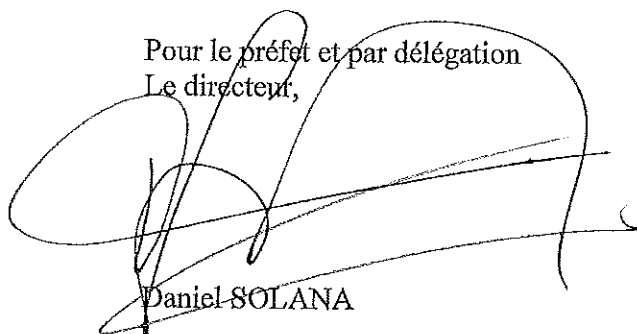
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vidauban pour information.

Toulon, le 5 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telcours.fr](http://www.telcours.fr).



**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium  
« **CREMATORIUM DE VIDAUBAN CLAUDE PIANETTI** »  
Quartier l'Ambrède – 139, boulevard des Pins Parasols – 83550 VIDAUBAN

**N° 19-83-30**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, modifié le 23 janvier 2015 et 7 juin 2018 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation de conformité du crématorium établie par l'Agence Régionale de Santé – Provence-  
Alpes-Côte d'Azur délégation départementale du Var le 26 décembre 2018 ;

Vu le règlement intérieur établi par le crématorium de Vidauban du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement  
d'habilitation funéraire du crématorium relevant de la SASU « CREMATORIUM DE VIDAUBAN  
CLAUDE PIANETTI », situé quartier l'Ambrède – 139, boulevard des Pins Parasols à Vidauban  
(83550) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le crématorium relevant de la SASU « CREMATORIUM DE VIDAUBAN CLAUDE  
PIANETTI », situé quartier l'Ambrède – 139, boulevard des Pins Parasols à Vidauban (83550) et  
représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la SAS « FUNECAP SUD  
EST », est habilité pour exercer l'activité suivante :

**9 - Gestion et utilisation d'un crématorium.**

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **19-83-30**.

.../...

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **23 juillet 2019** pour une durée de **six ans**, soit jusqu'au **22 juillet 2025**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

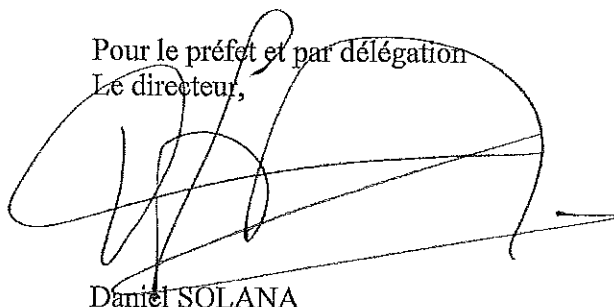
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vidauban pour information.

Toulon, le 5 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal « LES POMPES FUNEBRES DU VAR »  
9, boulevard Clemenceau - 83300 DRAGUIGNAN

N° 19-83-32

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Franck ANDRIO, représentant légal, en vue d'obtenir  
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres relevant de  
la SAS « LES POMPES FUNEBRES DU VAR », situé 9, boulevard Clemenceau à Draguignan  
(83300) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SAS « LES POMPES  
FUNEBRES DU VAR », sis 9, boulevard Clemenceau à Draguignan (83300) et représenté par  
Monsieur Franck ANDRIO, représentant légal, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec :**
  - l'établissement « CENTRALE FUNERAIRE PF », à Marseille (13015), sous n° 16-13-178 ;
  - l'établissement de la SARL « POMPES FUNEBRES DES COLLINES NICOISES », à  
Cagnes-sur-Mer (06800), sous n° 2018-06-021.
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement de la SARL « SOCIETE  
VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE », à Saint-Raphaël (83700), sous n° 15-83-37.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil e sous-traitance avec :**
  - l'établissement « CENTRALE FUNERAIRE PF », à Marseille (13015), sous n° 16-13-178 ;
  - l'établissement de la SARL « POMPES FUNEBRES DES COLLINES NICOISES », à  
Cagnes-sur-Mer (06800), sous n° 2018-06-021.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations en sous-traitance avec :**
  - l'établissement « CENTRALE FUNERAIRE PF », à Marseille (13015), sous n° 16-13-178 ;
  - l'établissement de la SARL « POMPES FUNEBRES DES COLLINES NICOISES », à  
Cagnes-sur-Mer (06800), sous n° 2018-06-021.

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **19-83-32**.

**Article 3** : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au **4 juillet 2020**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devront également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

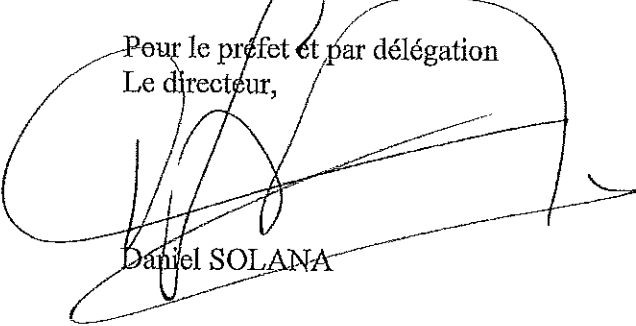
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Draguignan pour information.

Toulon, le 5 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

  
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.tclecours.fr](http://www.tclecours.fr)

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal « ELEGANCE F »  
Place du Souvenir Français – Chemin de la Seyne à Bastian – Lot 2 et 4  
83500 LA SEYNE-SUR-MER

N° 19-83-33

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Madame Fanny DUBOURD épouse FOURGNY, gérante, en vue  
d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de  
pompes funèbres exploité sous le nom commercial « ELEGANCE F », situé place du Souvenir  
Français – Chemin de la Seyne à Bastian – Lot 2 et 4 à La Seyne-sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SARL « ELEGANCE F »,  
exploité sous le nom commercial « ELEGANCE F », sis place du Souvenir Français – Chemin de la  
Seyne à Bastian – Lot 2 et 4 à La Seyne-sur-Mer (83500) et représenté par Madame Fanny  
DUBOURD épouse FOURGNY, gérante, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec l'établissement  
« TRANSPORTS FUNERAIRES ROCCHI », sis 142, allée des Tourelles à Saint-Cyr-sur-  
Mer (83270), sous le n° 18-83-41 ;**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement « THANATOPRAXIE SUD »,  
sis 1578, côte St Julien à Moissac (82200), sous le n° 16-82-124.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations en sous-traitance avec :**
  - **l'auto-entreprise de M. Jean-Claude FLACHAIRE, sise 400, chemin des Adrets à  
Brignoles (83170), sous le n° 18-83-46 ;**
  - **l'établissement « AGL FUNERAIRE – DICHARD SANTONI », sise 1065, chemin de  
Fenestrelles à Aubagne (13400), sous le n° 17-13-522 ;**
  - **l'auto-entreprise de M. Michaël FOURGNY, sise 46, rue Arthur Rimbaud à La  
Seyne-sur-Mer (83500), sous le n° 19-83-11 ;**
  - **l'auto-entreprise de M. Melvin YVARS, sise 1233, chemin du Rouquier – Pas du Loup à La  
Seyne-sur-Mer (83500), sous le n° 19-83-03 ;**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro 19-83-33.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **17 juillet 2019** pour une durée d'un an, soit jusqu'au **16 juillet 2020**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devront également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

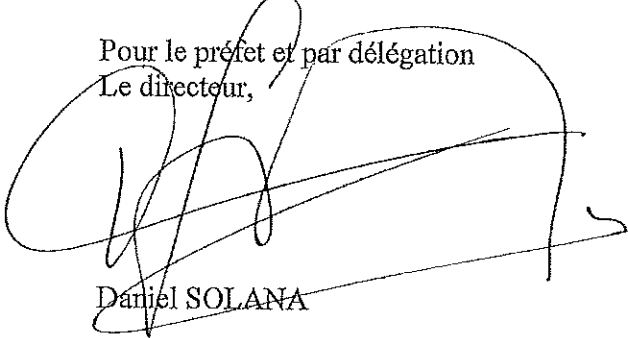
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 8 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

  
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE** portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire « PRATS FUNERAIRE »  
15, cours général de Gaulle – 83860 NANS-LES-PINS

N° 19-83-34

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, représentante légale,  
en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
secondaire de pompes funèbres « PRATS FUNERAIRE », exploité sous l'enseigne « PRATS  
FUNERAIRE », sis 15, cours général de Gaulle à Nans-les-Pins (83860) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SASU « PRATS  
FUNERAIRE », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PRATS FUNERAIRE », sis  
15, cours général de Gaulle à Nans-les-Pins (83860), et dont la représentante légale est Madame  
Marie-Hélène ANDRE épouse PRATS, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation en sous-traitance avec la société « LE TREFLE BLANC », sise  
151, chemin du Ginesté à Flayosc (83780), sous n° 18-83-50.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro 19-83-34.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **3 août 2019** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **2 août 2025**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

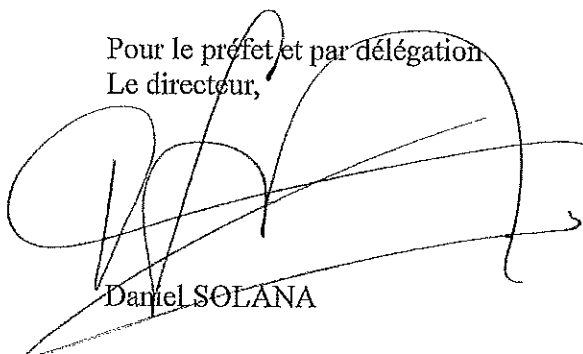
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Nans-les-Pins pour information.

Toulon, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de la chambre funéraire « **POMPES FUNEBRES LE PAPILLON** »  
1026, avenue de la Mer  
83140 SIX-FOURS LES PLAGES

N° 19-83-36

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établie par la société « **APAVE  
SUDEUROPE** » du 6 juin 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles GARCIA, représentant légal, en vue d'obtenir le  
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes  
funèbres « **POMPES FUNEBRES LE PAPILLON** », situé au 1026, avenue de la Mer à Six-Fours  
les Plages (83140) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La chambre funéraire relevant de la SARL « **POMPES FUNEBRES LE PAPILLON** »,  
située au 1026, avenue de la Mer à Six-Fours les Plages (83140), et dont le représentant légal est  
Monsieur Gilles GARCIA, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro **19-83-36**.

.../...

**Article 3 :** La présente habilitation, délivrée sous le n° 19-83-36, prendra effet à la date du 24 août 2019 pour une durée de **six ans** soit jusqu'au 23 août 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4 :** Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**Article 5 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Six-Fours les Plages pour information.

Toulon, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

  
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement principal « TRANSPORTS FUNERAIRES ROCCHI »  
142, allée des Tourelles - 83270 SAINT-CYR-SUR-MER

N° 19-83-35

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018, modifié le 14 janvier 2019 portant habilitation dans le  
domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Charles-François ROCCHI, représentant  
légal de l'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SASU « TRANSPORTS  
FUNERAIRES ROCCHI », situé 142, allée des Tourelles à Saint-Cyr-sur-Mer (83270) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SASU « TRANSPORTS  
FUNERAIRES ROCCHI », sis 142, allée des Tourelles à Saint-Cyr-sur-Mer (83270) et représenté  
par Monsieur Charles-François ROCCHI, représentant légal, est habilité pour exercer les activités  
suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec la SASU « OLEA SERVICES  
FUNERAIRES », à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations, en sous-traitance avec :
  - l'entreprise individuelle dénommée « VPSF », à Sanary-sur-Mer (83110) sous n° 19-83-21 ;
  - l'auto-entreprise de M. Rémi DELAU, à Six-Fours-les-Plages (83140) sous n° 16-83-11.

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro 19-83-35.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **11 septembre 2019** pour une durée d'un an, soit jusqu'au **10 septembre 2020**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devront également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

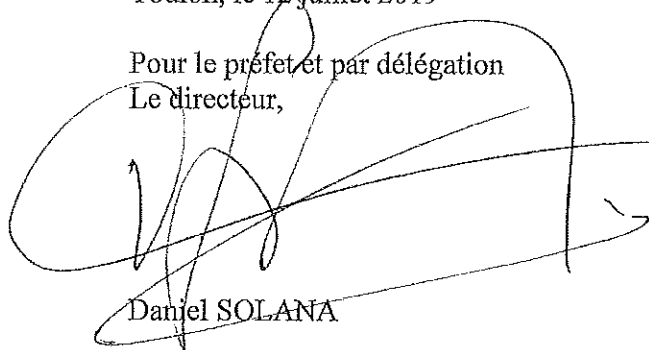
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer pour information.

Toulon, le 12 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours](http://www.telecours).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de la chambre funéraire « POMPES FUNEBRES LE PAILLON »  
1026, avenue de la Mer  
83140 SIX-FOURS LES PLAGES

N° 19-83-36

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établie par la société « APAVE SUDEUROPE » du 6 juin 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles GARCIA, représentant légal, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES LE PAILLON », situé au 1026, avenue de la Mer à Six-Fours les Plages (83140) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1** : La chambre funéraire relevant de la SARL « POMPES FUNEBRES LE PAILLON », située au 1026, avenue de la Mer à Six-Fours les Plages (83140), et dont le représentant légal est Monsieur Gilles GARCIA, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro 19-83-36.

.../...

**Article 3 :** La présente habilitation, délivrée sous le n° 19-83-36, prendra effet à la date du 24 août 2019 pour une durée de six ans soit jusqu'au 23 août 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4 :** Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**Article 5 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Six-Fours les Plages pour information.

Toulon, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

  
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement principal « TRANSPORTS FUNERAIRES ROCCHI »  
142, allée des Tourelles - 83270 SAINT-CYR-SUR-MER

N° 19-83-35

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018, modifié le 14 janvier 2019 portant habilitation dans le  
domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Charles-François ROCCHI, représentant  
légal de l'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SASU « TRANSPORTS  
FUNERAIRES ROCCHI », situé 142, allée des Tourelles à Saint-Cyr-sur-Mer (83270) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SASU « TRANSPORTS  
FUNERAIRES ROCCHI », sis 142, allée des Tourelles à Saint-Cyr-sur-Mer (83270) et représenté  
par Monsieur Charles-François ROCCHI, représentant légal, est habilité pour exercer les activités  
suivantes :

**1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**

**2 - Organisation des obsèques.**

**3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec la SASU « OLEA SERVICES  
FUNERAIRES », à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12.**

**4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires.**

**7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**

**8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations, en sous-traitance avec :**

- l'entreprise individuelle dénommée « VPSF », à Sanary-sur-Mer (83110) sous n° 19-83-21 ;

- l'auto-entreprise de M. Rémi DELAU, à Six-Fours-les-Plages (83140) sous n° 16-83-11.

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro 19-83-35.

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **11 septembre 2019** pour une durée d'un an, soit jusqu'au **10 septembre 2020**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devront également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer pour information.

Toulon, le 12 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

  
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours](http://www.telecours).

**PRÉFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la chambre funéraire  
« OGF »  
421 avenue d'Arquier – RD 559 – 83270 SAINT-CYR-SUR-MER  
N° 19-83-41

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant autorisation d'extension de la chambre funéraire ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établi par l'agence « APAVE  
SUDEUROPE SAS » du 17 juin 2019 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierrick SARTORIO, en vue d'obtenir l'habilitation dans le  
domaine funéraire de la chambre funéraire relevant de la SA « OGF », située au 421, avenue  
d'Arquier – RD 559 à Saint-Cyr-sur-Mer (83270) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** La chambre funéraire relevant de la SA « OGF », située au 421, avenue d'Arquier -  
RD 559 à Saint-Cyr-sur-Mer (83270) et représentée par Monsieur Pierrick SARTORIO, directeur  
de secteur, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro 19-83-41.

.../...

**Article 3 :** La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 16 juillet 2020.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer pour information.

Toulon, le 17 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de la chambre funéraire  
« REGIE MAISON FUNERAIRE »  
place Benjamin Gaillard - 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

N° 19-83-40

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établi par le « BUREAU  
VÉRITAS EXPLOITATION » du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LÉONELLI, maire de la commune de  
Cavalaire-sur-Mer, représentant légal de la régie à seule autonomie financière exploitée sous  
l'enseigne « REGIE MAISON FUNERAIRE », située place Benjamin Gaillard à Cavalaire-sur-Mer  
(83240) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La régie à seule autonomie financière de la commune de Cavalaire-sur-Mer, exploitée  
sous l'enseigne « REGIE MAISON FUNERAIRE », située place Benjamin Gaillard à  
Cavalaire-sur-Mer (83240) et représentée par Monsieur Igor GARDIEN, directeur, est habilitée  
pour exercer l'activité suivante :

**6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro 19-83-40.

.../...

**Article 3** : La présente habilitation prendra effet à la date du **22 septembre 2019** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **21 septembre 2025**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

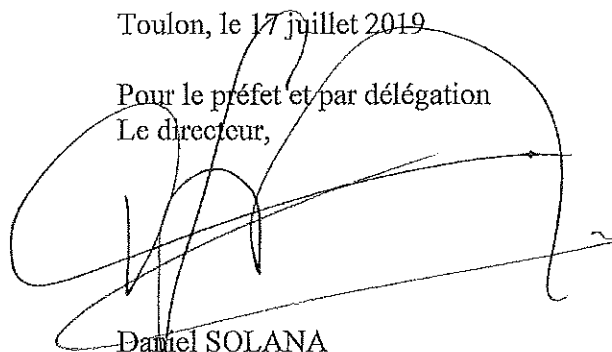
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer pour information.

Toulon, le 17 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-09

**ARRETE**

**portant agrément de la société SARL « JCG INVESTISSEMENTS » sise  
à La Motte (83920), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 ,  
R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système  
financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des  
obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par  
les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et  
relatif à la Commission nationale des sanctions ;

Vu décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises  
soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément reçue le 9 avril 2019 à la préfecture du Var, et complétée le 6 juin 2019,  
concernant la société SARL « JCG INVESTISSEMENTS », gérée par Monsieur Jean-François  
GASSIN, dont le siège social est situé au n°413 bis, chemin des Ribas à La Motte (83920), afin  
d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local lui appartenant, situé au n°50 rue du  
Liège – zone des Ferrières au Muy (83490) ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la  
réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

**AR R E T T E**

**ARTICLE 1 :** La société SARL « JCG INVESTISSEMENTS », gérée par Monsieur Jean-François GASSIN, dont le siège social est situé au n°413 bis, chemin des Ribas à La Motte (83920), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans des locaux lui appartenant, situés au n°50 rue du Liège – zone des Ferrières au Muy (83490) .

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est accordé **pour une durée de six ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro **DE-83-2019-009**.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

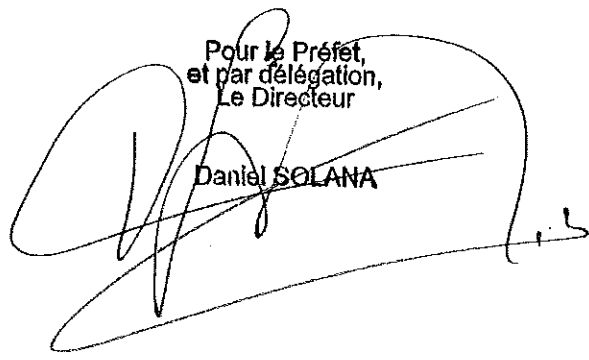
**ARTICLE 4 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 05 JUL. 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur

Daniel SOLANA



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le 16 JUIL. 2019

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et capture d'individus d'espèces protégées et fixant des prescriptions spécifiques à l'environnement dans le cadre du projet Polygone TPF Titan sur la commune de Hyères (83)**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.123-1, R.123-44 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 25 février 2019 par la direction générale de l'armement, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (13616\*01 et 13617\*01) et du dossier technique intitulé : « DGA - Essais de missiles - Projet Polygone TPF Titan : dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement », daté du 14 février 2019 et réalisé par le bureau d'études Biotope ;

- Vu le dossier d'étude d'impact, transmis le 25 février 2019 au commissariat général au développement durable, valant loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'aménagement et d'exploitation du site d'essais de missiles « Polygone TPF Titan » ;
- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 14 mars 2019;
- Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) formulé le 17 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (AE) sur le dossier d'étude d'impact valant loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000 du projet formulé le 21 mai 2019 ;
- Vu le mémoire du 24 juin 2019 en réponse aux remarques formulées par le CNPN et l'AE, réalisé par le bureau d'études Biotope ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet Polygone TPF sur la commune de Hyères implique la destruction et la capture d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de sécurité publique aux motifs qu'il correspond à un besoin de développer et tester de nouveaux mobiles sous-marins pour répondre à de nouvelles menaces dans un environnement de très faibles fonds, étayée dans le dossier technique susvisé (page 43) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 37) ;

Considérant que le projet se situe à l'est de l'île du Levant, où se situe la base principale de la Direction générale de l'armement - Essais de missiles, disposant de toutes les infrastructures terrestres et les équipements pour traiter les informations provenant de polygones sous-marins ;

Considérant que le projet est localisé dans le seul secteur de l'île du Levant présentant la bathymétrie des fonds permettant de répondre au besoin des tests des nouveaux mobiles sous-marins ;

Considérant que le mémoire susvisé apporte des réponses satisfaisantes aux remarques formulées par le CNPN et l'AE, le dossier ayant été complété par des mesures de suivi supplémentaires permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction proposées et l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité pendant la phase d'exploitation ;

Considérant que les protocoles de suivi seront validés avant leur mise en œuvre par le Parc national de Port-Cros ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances citées dans l'avis du CNPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de réalisation d'un polygone de trajectographie sous-marine à l'est de l'île du Levant (commune de Hyères), le bénéficiaire de la dérogation est la Direction générale de l'armement - Essais de missiles, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction de 26 m<sup>2</sup> d'herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) ;
- le déplacement de un à cinq individus de Grande Nacre (*Pinna nobilis*).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

### **Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 141 500 € sur cinq ans puis 5 000€ par année de suivi sur la durée de l'exploitation. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

### 3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- **ME01 – Localisation des sites propices à l'installation des transducteurs et câbles avec évitement des habitats roches à algues photophiles ; biocénose à coralligène :** matérialisation, en plongée, en amont du chantier, de la zone précise de pose des plots ; validation de leur localisation et de la définition du tracé des câbles par un écologue ; organisation d'une journée de sensibilisation auprès de l'entreprise chargée des opérations pour la mise en œuvre de la mesure ME01 ;
- **ME02 – Choix du tracé du câble à terre - évitement des nids de puffins et des espèces de flores protégées terrestres :** réalisation des travaux de débroussaillage en présence d'un écologue afin de valider l'absence de terriers de puffins ; marquage des terriers de puffins dans un rayon de cinq mètres autour du tracé du câble ; marquage de la flore protégée en haut de falaise au niveau du layon existant ; tracé dévié en cas d'enjeux de préservation d'espèces protégées ;
- **ME03 – Choix de la période des travaux à terre :** réalisation des travaux en journée entre octobre et décembre ;
- **ME04 – Choix des techniques de pose du câble à terre, évitant les incidences sur le Phyllocladus d'Europe :** câble posé et fixé au sol sans fracture de roche ni béton coulé ;
- **MR01 – Choix du tracé de moindre impact pour la traversée des câbles en mer au sein de l'herbier de Posidonie :** validation du tracé par un écologue en phase chantier ;
- **MR02 – Choix des techniques de pose du câble en mer :** aucun ensouillage n'est prévu ;
- **MR03 – Limitation de l'impact sur les Grandes nacres (ajustement du tracé et déplacement de une à cinq Grandes nacres) :** mise à jour et marquage de la localisation des Grandes nacres, pose du câble par véhicule sous-marin téléguidé ;
- **MR04 – Augmentation du temps de la procédure de « ramp-up » pour les transducteurs :** démarrage progressif de l'émission des hydrophones à chaque période d'essai en phase d'exploitation pour laisser le temps aux mammifères marins de s'éloigner des émetteurs ;
- **MR05 – Choix du tracé du câble à terre pour réduire les impacts sur le *Limonium pseudominutum* :** marquage des individus par un écologue, sensibilisation de l'entreprise chargée de la réalisation des opérations ;
- **MR06 – Limitation des emprises temporaires de chantier sur le milieu naturel terrestre ;**
- **MR07 – Choix de la période des travaux en mer :** la période de juillet à septembre est à éviter pour les travaux ;
- **MR08 – Mise en œuvre d'une assistance environnementale en phase chantier par un écologue ;**
- **MR09 – Mise en place de moyens pour prévenir le risque de pollution accidentelle ;**
- **MR10 – Limitation de la surface à débroussailler :** débroussaillage sur une largeur de deux mètres au maximum autour du câble et accompagné par un écologue.



### 3.2. Mesures d'accompagnement

- **MA01 – Extension de la zone interdite au public autour de l'île à une zone autour des hydrophones et à l'est de l'Esquillade pour diminuer la pression sur le milieu naturel marin :** la zone de 355 hectares sera interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature, à la baignade et à la plongée sous-marine du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante, sauf pour les pêcheurs ;
- **MA02 – Suivi des Grandes nacres dans la calanque du Titan – Vérification de l'absence du parasite Haplosporidium :** suivi par transect de 50 mètres avec recensement de part et d'autre du ruban gradué de manière à couvrir une surface de référence de 100 m<sup>2</sup> au printemps des années T0 ; T+1an ; T+ 3 ans ; T+5 ans ; puis tous les trois ans durant le temps de l'exploitation.

### 3.3. Mesures de suivi

- **MS01 – Suivi de l'herbier de Posidonie après travaux :** suivi de l'état de vitalité de l'herbier de Posidonie à faire au printemps des années T0 ; T+1an ; T+ 3 ans ; T+5 ans ; puis tous les trois ans durant le temps de l'exploitation ;
- **MS02 – Suivi des Grandes nacres après travaux, afin de vérifier la réussite du déplacement des individus :** suivi à faire au printemps des années T0 ; T+1 an ; T+3 ans ;
- **MS03 – Suivi de la flore et de la reprise végétative au sein du layon :** une fois par an, en avril, pendant trois ans : T+1 an ; T+2 ans et T+3 ans ; le protocole devra être validé par le Parc national de Port-Cros ;
- **MS04 – Suivi des cétacés :** mise en place de journées d'observation pluriannuelles afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des cétacés sur une zone large, durant cinq ans ; le protocole devra être validé par le Parc national de Port-Cros ;
- **MS05 – Suivi de la Cigale de mer :** recherche à vue en plongée sous-marine, pendant cinq ans ; le protocole devra être validé par le Parc national de Port-Cros ;
- **MS06 – Suivi des espèces d'oiseaux nicheurs en falaise :** les observations se feront sur une nuit par an à T+1 an ; T +3 ans et T+5 ans ; le protocole devra être validé par le Parc national de Port-Cros.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE (système d'information et de localisation des espèces) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

#### Article 4 : Mesure de réduction des impacts sur les activités de pêche professionnelle

- **MR11 – Maintien des activités de pêche sur la zone de projet :** afin de limiter la gêne pour l'activité de pêche professionnelle, l'espacement entre les plots devra être supérieur à 400 mètres. Par ailleurs, afin de limiter tout risque d'accroche avec le filet, le positionnement des transducteurs sera connu des pêcheurs.

Une interdiction de pêche sera mise en place dans les 50 mètres autour des transducteurs. En dehors des jours d'essais et des jours de pose et retrait des modules acoustiques, l'activité de pêche reste autorisée.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE (géolocalisation des mesures compensatoires) déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3 de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

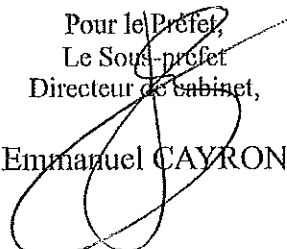
### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
  
Emmanuel CAYRON



**PRÉFET DU VAR**

**Arrêté portant application de la réglementation provisoire des mouvements  
d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Gogolin**

**Pour la période du 22 juillet au 31 août 2019**

**Le sous-préfet de Draguignan**

**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin et en particulier l'article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/11/MCI, en date du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu les observations formulées lors de la réunion de l'observatoire tenue le 19 juillet 2019 ;

Vu les dossiers déposés en vue de la création de quatre hélistations sur les sites de « La Mort du Luc » à Cogolin, « Belieu » à Gassin, « La Rouillere » et « Château de Pampelonne » à Ramatuelle, en lieu et place des hélisurfaces existantes ;

Vu les décisions de la DREAL prises respectivement les 28 et 29 novembre 2018, imposant une étude d'impact pour chacun des quatre projets d'hélistations susvisés ;

Considérant que quatre dossiers de demande d'autorisation visant à créer quatre hélistations sur les sites de « La Mort du Luc », « Belieu », « La Rouillère » et « Château de Pampelonne » sont en cours d'instruction ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité des hélisurfaces utilisées à des fins de desserte en transport public de la presqu'île de Saint-Tropez dénommées « hélisurfaces responsables », dans l'attente de la mise en service des hélistations susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisés, le présent arrêté fixe la liste des hélisurfaces responsables, ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation auxquelles elles sont soumises pour la période du **22 juillet au 31 août 2019**. Cette liste et les prescriptions d'utilisation sont définies par le tableau ci-annexé.

**Article 2**: Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé, les hélisurfaces responsables sont utilisées conformément aux propositions des exploitants d'hélicoptères, visant à optimiser l'insertion environnementale de l'activité, telles que décrites dans les dossiers adressés à la sous-préfecture.

**Article 3** : Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1 peut être accordée par l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

**Article 4** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Madame et Messieurs les maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le 19 juillet 2019



Pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Draguignan,  
Eric de WISPELAERE

**Tableau annexé à l'arrêté du 19 juillet 2019**

<b>Liste des hélicoptères responsables &amp; conditions et restrictions d'utilisation des hélicoptères responsables, du 22 juillet au 31 août</b>			
<b>Liste des hélicoptères responsables</b>		<b>Nombre de mouvements quotidiens maximum</b>	<b>Dans la limite d'un nombre de mouvements annuels total inférieur à</b>
<b>Saint Tropez</b>	Le Pilon jusqu'au 6 août	6	200
	Quai Ouest à partir du 7 août		
	Fontaine du Pin	6	200
<b>Ramatuelle</b>	Domaine de Pampelonne	8	200
	Saint André	8	200
	Pascati	10	200
	La Petite Réserve	8	200
	Karting Nord	6	200
<b>Gassin</b>	Bertaud	16	200
	Bége	8	200
<b>Cogolin</b>	La Mort du Luc	18	200
	Les Bergers	16	200

<b>Horaires d'utilisation des hélicoptères responsables</b>		
<b>Hélicoptères responsables</b>	<b>22 juillet au 9 août &amp; 18 août au 31 août</b>	
<b>Saint Tropez</b>	Le Pilon jusqu'au 6 août	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Quai Ouest à partir du 7 août	
	Fontaine du Pin	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
<b>Ramatuelle</b>	Domaine de Pampelonne	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Saint André	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Pascati	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	La Petite Réserve	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Karting Nord	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
<b>Gassin</b>	Bertaud	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
	Bége	10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00
<b>Cogolin</b>	La Mort du Luc	09h00 – 16h30
	Les Bergers	09h00 – 20h00

<b>Horaires d'utilisation des hélicoptères responsables</b>		
<b>Hélicoptères responsables</b>	<b>10 août au 17 août</b>	
<b>Saint Tropez</b>	Quai Ouest	10h00 – 20h00
	Fontaine du Pin	10h00 – 20h00
<b>Ramatuelle</b>	Domaine de Pampelonne	10h00 – 20h00
	Saint André	10h00 – 20h00
	Pascati	10h00 – 20h00
	La Petite Réserve	10h00 – 20h00
	Karting Nord	10h00 – 20h00
<b>Gassin</b>	Bertaud	10h00 – 20h00
	Bége	10h00 – 20h00
<b>Cogolin</b>	La Mort du Luc	09h00 – 20h00
	Les Bergers	09h00 – 20h00

**Consignes particulières**

Les hélicoptères « La Mort du Luc », « Les Bergers », « Bertaud » et « Bége » sont situées dans une zone à utilisation obligatoire de la radio « RMZ » associée à l'aérodrome de la Mole. En conséquence, les exigences en matière de communication radio prévues par les règles de l'air européennes standardisées (SERA) s'appliquent.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU VAR**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU VAR**

**SERVICE HEBERGEMENT  
ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT**

Pole Accompagnement Vers et Dans le Logement

Affaire suivie par : Isabelle BAPTISTE

**ARRETE n° 01-DD-2019  
PORTANT AGREMENT DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION  
DES ŒUVRES LAIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.365-4  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-4 et R.365-1-alinéa 3, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 28 avril 2010 article 1
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** le dossier transmis, le 27 juin 2019, par le représentant légal de la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques, sise 68 avenue Victor Agostini – 83000 TOULON

**CONSIDERANT** que le dossier transmis est complet

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques du Var, association de loi 1901, est agréée pour les activités :

#### - d'ingénierie sociale, financière et technique :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
- participation à différentes commissions partenariales d'attribution de logements

### ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations

### ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.




**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

A TOULON, le                    - 4 JUIL. 2019

**P/LE PREFET DU VAR**  
Et par délégation  
P/Le directeur départemental  
La Directrice Adjointe

  
**Corinne SCANDURA**



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le                    - 3 JUL. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDTM / SHRU n° 2019-0214**

**refusant un agenda d'accessibilité programmée**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. Nello BROGLIO, Maire des Adrets de l'Estérel, concernant six établissements de la commune des Adrets de L'Estérel,

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 14 mai 2019,

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté n'est pas conforme au décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 qui définit les documents devant être contenus dans l'agenda d'accessibilité programmée,

**CONSIDÉRANT** que la demande doit comporter une analyse synthétique du patrimoine au regard des obligations réglementaires d'accessibilité, une programmation des travaux, ainsi qu'une estimation financière de mise en accessibilité portant sur chacune des années de l'Ad'Ap,

**CONSIDÉRANT** qu'un Ad'Ap doit permettre la mise en accessibilité totale des établissements recevant du public,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

**Article 1** : L'agenda d'accessibilité programmée présenté M. BROGLIO Nello, Maire des Adrets de l'Estérel, est **refusé**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



**PRÉFET DU VAR**

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le      - 3 JUIL. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDTM / SHRU n° 2019-0173**

**refusant un agenda d'accessibilité programmée**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la construction et de l'Habitation,**

**Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,**

**Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,**

**Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,**

**Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,**

**Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. BASCHIERI Michel, représentant M. le Maire de Barjols, pour les établissements de la commune de Barjols,**

**Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en séance plénière du 13 mai 2019,**

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté n'est pas conforme au décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 qui définit les documents devant être contenus dans l'agenda d'accessibilité programmée,

**CONSIDÉRANT** que la demande doit comporter une analyse synthétique du patrimoine au regard des obligations réglementaires d'accessibilité, une programmation des travaux, ainsi qu'une estimation financière de mise en accessibilité portant sur chacune des années de l'Ad'Ap,

**CONSIDÉRANT** qu'un Ad'Ap doit permettre la mise en accessibilité totale des établissements recevant du public,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée présenté par M. BASCHIERI Michel, représentant M. le Maire de Barjols, est **refusé**.

**Article 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge JACOB



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 04 JUIL. 2019

**Portant distraction/application du régime forestier**

**Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,**

**Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de Villecroze en date du 22 juin 2017**

**Vu le plan des lieux,**

**Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La distraction du régime forestier sur une partie de la parcelle cadastrale B 5 lieu-dit les Défends sur le territoire communal de Villecroze et appartenant à la commune, pour une surface totale de 0,3000 ha.

**ARTICLE 1** : L'application du régime forestier sur la parcelle cadastrale D 34 lieu-dit Pey de Saint Jean sur le territoire communal de Villecroze et appartenant à la commune, pour une surface totale de 1,3180 ha.,

**ARTICLE 2** : La nouvelle surface de la forêt communale de Villecroze relevant du régime forestier est de 422 ha 39 a 12 ca.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Villecroze, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Villecroze et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **02 JUL. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, autorisant Mme Gaëlle ADAMCZAK, épouse WALLART à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0014 0**, dénommé «**SARL PROVENCE CONDUITE**», situé 10 RUE Louis Cauvin, 83 136 GAREOULT ;

**Considérant** le courrier de Mme Gaëlle ADAMCZAK, épouse WALLART du 18 juin 2019 informant l'autorité administrative de la fin d'activité de l'établissement susmentionné à compter du même jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Mme Gaëlle ADAMCZAK, épouse WALLART pour l'exploitation, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0014 0**, dénommé «**SARL PROVENCE CONDUITE**», situé 10 RUE Louis Cauvin, 83 136 GAREOULT **est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **02 JUIL. 2019**

Mission Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 20 mai 2019 par laquelle Madame Bénédicte LEGNANI, épouse CAMOUS, sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «MALELYS CONDUITE», situé 10, rue Louis Cauvin, 83136 GAREOULT ;

**Considérant** que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...



## ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** Madame Bénédicte LEGNANI, épouse CAMOUS est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 19 083 0012 0 dénommé «MALELYS CONDUITE», situé 10, rue Louis Cauvin, 83136 GAREOULT.

**ARTICLE 2:** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

**ARTICLE 3:** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC ; B/B1/AM-Quadri-léger ; AM Cyclo ; A2 et A.

**ARTICLE 4:** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5:** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6:** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

**ARTICLE 8:** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**Article 10:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Éducation Routière  
du Var

  
Dominique THIEL

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **09 JUIL. 2019**

Mission Education Routière

Bureau éducation routière

### portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 010026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu La demande de M. Anthony BAROTIN reçue en préfecture du Var le 10 juin 2019 par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «PROVENCE PERMIS», situé parking du Lycée Maurice Janetti, gare routière route d'Aix-en-Provence, 83470 SAINT-MAXIMIN ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** M. Anthony BAROTIN est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 19 083 0014 0**, dénommé «**PROVENCE PERMIS**», situé parking du Lycée Maurice Janetti, gare routière route d'Aix-en-Provence, 83470 SAINT-MAXIMIN ;

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories **AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger**.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



PREFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Mission Education routière,  
Bureau Education routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
en date du **09 JUIL. 2019**

**portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-6, R223-5 à L223-13 et R411-10 à R411-12 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 agréant M. Anthony BAROTIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école « PC & F SAINT-MAXIMIN», situé 18, boulevard Bonfils, 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ;

Vu la demande du 14 mai 2019 formulée par M. Anthony BAROTIN par laquelle il informe l'autorité administrative du déménagement du local de l'établissement auto-école « PC & F SAINT-MAXIMIN», situé 18, boulevard Bonfils, 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME et du changement de son enseigne :

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 agréant M. Anthony BAROTIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école « PC & F SAINT-MAXIMIN », situé 18, boulevard Bonfils, 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME est abrogé à compter de ce jour.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
Dominique THIEL

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **09 JUIL. 2019**

\_\_\_\_\_ Mission Education Routière

### portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

\_\_\_\_\_ Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu La demande de Mme Cholé ROSSO, reçue en préfecture du Var le 9 avril 2019, par laquelle elle sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE MEDITERRANÉE» dans l'immeuble « Le Bell' Avenue » situé avenue Jacqueline Auriol, 83160 LA VALETTE DU VAR ;

**Considérant** que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Mme Chloé ROSSO est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 19 083 0015 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE MEDITERRANÉE** » dans l'immeuble « Le bell'Avenue » situé avenue Jacqueline Auriol, 83160 LA VALETTE DU VAR ;

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories **AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger.**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes.**

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



PREFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Mission Education routière,  
Bureau Education routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
en date du 09 JUIL. 2019**

**portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-6, R223-5 à L223-13 et R411-10 à R411-12 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 agréant Mme Chloé ROSSO pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE MEDITERRANEE», situé 245, avenue de l'université, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;

Vu la demande de transfert du local, du 9 avril 2019, formulée par Mme Chloé ROSSO informant l'autorité administrative du déménagement de l'établissement «AUTO-ÉCOLE MEDITERRANEE» dans l'immeuble « Le Bell'Avenue » situé avenue Jacqueline Auriol, 83160 LA VALETTE DU VAR ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

...



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 agréant Mme Chloé ROSSO pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE MEDITERRANEE», situé 245, avenue de l'université, 83160 LA VALETTE-DU-VAR est abrogé à compter de ce jour.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **09 JUL. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014, autorisant Monsieur Guy SORIN à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 14 083 0009 0**, dénommé « **CER TRANS EN PROVENCE** », situé 11, rue de La Motte, 83720 TRANS-EN-PROVENCE ;

**Considérant** que la procédure de retrait contradictoire de retrait de l'agrément n° **E 14 083 0009 0** de l'établissement « **CER TRANS EN PROVENCE** », situé 11, rue de La Motte, 83720 TRANS-EN-PROVENCE est arrivée à terme le 7 juillet 2019, sans réponse de la part de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Guy SORIN pour l'exploitation, à titre onéreux de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 14 083 0009 0**, dénommé « **CER TRANS EN PROVENCE** », situé 11, rue de La Motte, 83720 TRANS-EN-PROVENCE est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière  
du Var

  
Dominique THIEL

PREFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **11** **JUIL.** 2019

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 22 novembre 2017, autorisant Monsieur Frédéric CASSÈS à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0022 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE PHENIX**», situé 126, route de Marseille, 83330 SAINTE-ANNE-D'ÉVENOS ;

Vu la demande du 9 juillet 2019 de Monsieur Frédéric CASSÈS sollicitant **l'extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie AM** ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017, autorisant Monsieur Frédéric CASSÈS à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0022 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE PHENIX**», situé 126, route de Marseille, 83330 SAINTE-ANNE-D'ÉVENOS est ainsi modifié :

«L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes: **AAC, B/B1/AM-Quadri-léger et AM Cyclo** ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du **16 JUIL. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016, autorisant Madame Corinne MACRI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 0024 0, dénommé auto-école «BEAUSSIER», situé 16, avenue Gambetta, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

**Considérant que le numéro siren de l'établissement est le 814 445 367 ;**

**Considérant que le jugement de liquidation judiciaire à l'encontre de l'établissement auto-école «BEAUSSIER», portant le numéro siren 814 445 367, situé 16, avenue Gambetta, 83500 LA SEYNE-SUR-MER est intervenu le 25 juin 2019 ;**

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Corinne MACRI pour l'exploitation, à titre onéreux de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 16 083 0024 0, dénommé auto-école «BEAUSSIER», situé 16, avenue Gambetta, 83500 LA SEYNE-SUR-MER est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière  
du Var

  
Dominique THIEL

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du 17 JUIL. 2019

Service Education Routière

Bureau éducation routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de M. Olivier CAVALLO, reçue en préfecture du Var le 16 juillet 2019, par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «HASHTAG CONDUITE» situé ZA Les Ferrières, traverse de Vaugrenier, 83490 LE MUY ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Olivier CAVALLO est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 19 083 0016 0**, dénommé auto-école «**HASHTAG CONDUITE**» situé ZA Les Ferrières, traverse de Vaugrenier, 83490 LE MUY.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC ; B/ BI/ AM- Quadri léger ; A1 et A2.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 15 JUL. 2019**  
**portant déclaration d'existence et autorisation des modifications du**  
**Seuil du Muy sur l'Argens**

**Commune du Muy**

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'existence du seuil du Muy sur l'Argens, déposé par le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE), conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau du Var le 28 février 2019 sous le numéro 83-2019-00051 (D1830) ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications projetées de cet ouvrage, déposé par le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE), conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de la police de l'eau du Var le 28 février 2019 sous le numéro 83-2019-00051 (D1830) ;

VU l'avis technique délivré par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale pour la santé délivrée le 27 mai 2019 ;

VU la transmission au pétitionnaire, le 17 juin 2019, du projet d'arrêté pour observations dans un délai de maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juin 2019 sur ce projet ;

**Considérant** les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Considérant** que l'Argens de l'aval du pont d'Argens jusqu'à la mer est classé en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ; et qu'à ce titre, tous les ouvrages présents sur ce cours d'eau classé doivent être gérés, entretenus ou équipés pour assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON  
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)



**Considérant** que ce tronçon de cours d'eau est classé en zone d'action prioritaire (ZAP) anguilles et alose et sur un linéaire plus réduit, de la mer à l'aval du pont d'Argens des Arcs, classé en ZAP pour la lamproie marine au titre d'une probable aire de répartition historique ; la restauration de la franchissabilité pour l'aloise étant également bénéfique pour la lamproie ;

**Considérant** que le seuil du Muy constitue un ouvrage infranchissable pour l'aloise, la lamproie marine et les cyprinidae d'eaux vives mais reste franchissable pour l'anguille compte-tenu de ses capacités de reptation ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif principal la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil du Muy pour les espèces cibles : grands migrateurs (aloise, anguille et lamproie marine) ainsi que les cyprinidae d'eaux vives ;

**Considérant** que la réalisation de l'ouvrage n'est pas de nature à augmenter le risque inondation en amont et en aval ;

**Considérant** que les prescriptions complémentaires permettent d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire du Gapeau pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 : Déclaration d'existence**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'existence**

Il est donné acte de la déclaration d'existence en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le seuil du Muy sur le cours d'eau l'Argens au niveau de la commune du Muy.

#### **Article 2 : Situation du seuil**

L'ouvrage se situe sur la commune du Muy sur le fleuve l'Argens en amont immédiat de l'autoroute, l'A8.

Ce seuil a été édifié, par le SEVE, en 1961 afin de créer, en amont, une retenue d'eau nécessaire à l'installation d'une prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable. Sa construction s'est achevée au début des années 80.

Le SEVE est propriétaire de l'ouvrage et des parcelles en rives droite et gauche du seuil. Il dispose d'un droit d'eau concernant la prise amont entériné par arrêté préfectoral le 21 juin 1961.

La présence du seuil crée actuellement une retenue d'eau, nécessaire à la prise d'eau en amont et utilisée par la base nautique Louis Go en amont.

#### **Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage**

Le seuil du Muy s'étend sur la totalité de la largeur de l'Argens soit sur environ 36 m. Il est constitué d'un voile béton vertical, conforté en aval par des enrochements libres.

Les enrochements libres sont présents sur un linéaire total du cours d'eau de près de 33 m et sont répartis sur la totalité de la largeur de la rivière.

Le voile béton se situe quant à lui, à environ 4 m des premiers enrochements présents en amont. Il est composé de deux parties formant un angle d'environ 160 ° séparés par une rampe en béton.

Seule la partie sommitale du voile est visible en raison de la présence du coursier en enrochements libres. Il présente une largeur moyenne en crête de près de 60 cm.

En rive gauche, le voile béton présente un linéaire de l'ordre de 10,60 m tandis qu'en rive droite, il s'étend sur un linéaire de 19,30 m.

Entre les deux, la rampe béton d'environ 3 m de large s'inscrit dans le sens de l'écoulement. D'une longueur de l'ordre de 4 m, elle dépasse de près de 1 m les voiles béton en amont et présente une pente de près de 7 %

On notera la présence d'une fosse en aval immédiat de celle-ci.

Le fond de l'Argens en amont immédiat du seuil du Muy se situe à une altitude d'environ 11 m NGF. Le haut du voile béton se situe quant à lui à une altitude moyenne de l'ordre de 12,75 m NGF, soit 1,75 m plus haut que le fond de la rivière.

## **TITRE 2 : Porté à connaissance des modifications de l'ouvrage en vue du rétablissement de la continuité écologique**

### **Article 4 : Définition des interventions**

Il est donné acte au syndicat de l'eau du var est (SEVE) de son porté à connaissance en application de l'article R.214-18 du code l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées au seuil du Muy sur la commune du Muy.

L'objectif de l'aménagement du seuil du Muy est de restaurer la franchissabilité de l'ouvrage pour la population piscicole cible : grands migrateurs et cyprinidae d'eaux vives et de reconquérir la qualité de l'eau en diminuant l'effet plan d'eau à l'amont du seuil.

#### **Description de l'ouvrage**

L'aménagement retenu consiste en la réalisation d'une rampe en enrochements régulièrement répartis en rive droite de l'Argens. Elle sera dimensionnée de telle façon qu'elle permet des conditions de traversée satisfaisantes pour les espèces cibles. D'une longueur totale de l'ordre de 44 m linéaires environ et d'une largeur de 5,20 m, elle présentera une pente longitudinale de l'ordre de 4,5 %. La rampe au niveau de l'entrée amont présente des cotes comprises entre 12,40 m NGF et 12,66 m NGF.

La concentration de 15 % des plots constituant les enrochements régulièrement répartis, conduit à l'installation de 4 plots par rangée, espacés de 1,30 m de centre à centre. Ils seront ancrés dans un radier béton et émergeront de 70 cm. Afin d'avoir un ancrage suffisant, les blocs feront au total 1,5 m de hauteur pour 0,50 m de diamètre.

Des blocs de 200/300 mm constitueront les enrochements jointifs sur le fond de la rampe sur une épaisseur de 30 cm.

La rampe sera confortée de part et d'autre avec des piliers de 3,20 m de hauteur ancrés dans le fond de la rivière et dans la berge.

Un muret béton sera réalisé, ancré à 1 m de profondeur et raccordé au seuil sur la longueur de la rampe.

Des enrochements 500/1000 mm seront posés sur le coursier du seuil.

La berge sera consolidée par des enrochements complémentaires.

Un suivi de contrôle effectué par le SEVE sera réalisé sur la tenue de la berge. S'ils s'avèrent nécessaires, des travaux de confortement pourront être réalisés ultérieurement.

### Article 5 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	<b>Déclaration</b>  Modification du profil en travers avec la création de la rampe et modification du profil en long sur la longueur de la rampe, soit 40,3 ml	Arrêté du 28 novembre 2007

### **TITRE 3 : Prescriptions techniques**

#### Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

#### Article 7 : Période d'exécution des travaux

Les travaux concernant le seuil du Muy doivent se dérouler de mi août à mi-novembre.

#### Article 8 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux et après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ce dernier sera informé de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

#### Article 9 : Sensibilisation environnementale

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore). Les entreprises doivent se conformer aux prescriptions du dossier de modification d'ouvrage ainsi qu'à celles du présent arrêté, pour prévenir tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier.

### **Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé (service santé environnement) et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

### **Article 11 : Mesures à prendre avant travaux**

Quinze jours avant le début des travaux, il est nécessaire de contacter l'Agence Française pour la Biodiversité et la Police de l'Eau.

### **Article 12 : Préconisations sur la rampe en enrochements**

La longueur de la rampe sera portée à 44 m afin d'éviter la création d'une zone d'accélération des écoulements dans la partie aval du dispositif pour les débits les plus faibles.

La rampe sera de préférence rectiligne.

La forme de plots sera de préférence cylindrique, cubique ou trapézoïdale, ce qui permet d'étendre la plage de fonctionnalité pour les petites espèces.

Une attention particulière devra être portée lors du chantier à la mise en place de la rugosité de fond prévue dans l'ensemble du dispositif (0,15 à 0,2 m). Une planche d'essai devra être réalisée et soumise pour validation aux services de l'AFB.

La possibilité d'accès pour l'entretien de la rampe doit être pris en compte.

### **Article 13 : Suivi des migrations piscicoles**

Afin de vérifier à terme le bon fonctionnement de la rampe, un suivi piscicole sera réalisé sur les cinq premières années, en partenariat avec des structures compétentes. Les modalités et les objectifs de ce suivi devra être validé par l'Agence Française pour la Biodiversité. Ce suivi peut être envisagé avec différents outils selon les objectifs identifiés, dont des analyses d'ADN environnemental qui permettent de détecter la présence des espèces dans le milieu par filtration d'un échantillon d'eau. Dans tous les cas, le suivi doit s'appuyer sur un état initial de référence.

### **Article 14 : Mesures de préservation du milieu aquatique en phase chantier**

En phase de chantier, une organisation environnementale du chantier sera mise en place, particulièrement vis-à-vis de la protection des eaux et du milieu aquatique mais également vis-à-vis des espèces et habitats à enjeux.

Les prescriptions environnementales décrites dans le dossier seront inscrites dans les spécifications techniques à destination des entreprises de travaux pour garantir le bon déroulement des travaux.

Pour éviter et réduire les risques de pollutions accidentelles des ressources en eaux superficielles et souterraines, des mesures de préventives et de réduction seront mises en oeuvre en phase chantier :

- pendant la durée des travaux, le stationnement des engins de chantier et opérations d'entretien (vidanges, nettoyages, réparation...) se feront au niveau de zones dédiées, préalablement imperméabilisées et drainées, éloignées de l'Argens et en dehors des zones inondables ;
- en cas de déversement accidentel, le réseau de collecte des eaux de chantier devra être obturé afin d'éviter tout rejet vers l'Argens. En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire des milieux aquatiques (AFB, DDTM, Syndicat de l'Eau du Var Est) ainsi que les services de secours seront alors alertés immédiatement ;
- des kits de dépollution seront présents sur le chantier ;

- des dispositifs de prévention de type boudin flottant ou filtre à paille seront également installés en aval de la zone de travaux pour éviter une pollution des eaux ;
- à la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux.

#### **Article 15 : Préconisation sur le milieu terrestre en phase travaux**

Afin d'éviter que des reptiles ou des amphibiens ne se déplacent au sein de la partie terrestre de la zone d'emprise durant la période du chantier, une barrière temporaire et adaptée (mailles dégressives et bavolets par exemple) sera mise en place juste en amont des travaux et laissée en place pendant toute la période de chantier.

#### **Article 16 : Préconisations en fin de travaux**

Un plan de contrôle de conformité précis, daté et métré devra être fourni en fin de travaux et sera envoyé à la Misen du Var ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité (AFB). Il permettra au maître d'œuvre et aux services instructeurs de vérifier que les travaux réalisés correspondent bien aux plans projet. Ce plan sera accompagné d'une note justifiant des écarts observés avec les plans projet et analysant leur incidence potentielle sur le fonctionnement hydraulique du dispositif. Ces documents serviront de support à la vérification de la conformité hydraulique attendue par l'Agence de l'Eau pour solder la demande d'aides financières et permettre le contrôle ultérieur en phase d'exploitant par les services police de l'eau.

#### **Article 17 : Préconisations en phase d'exploitation**

L'entretien du dispositif devra être effectué régulièrement au moyen de visites et d'opérations de maintenance :

- pendant la période de migration, les visites seront hebdomadaires et après une crue. Elles permettront de vérifier le bon fonctionnement et l'état de propreté (inspection visuelle et nettoyage si nécessaire). En dehors de cette période, les visites peuvent être espacées de 15 jours.

Ces visites seront consignées dans un document de suivi qui indiquera les dates et les observations faites (avec des photos si des désordres sont constatés) et les mesures mises en œuvre.

Le SEVE propriétaire de l'ouvrage et des parcelles alentours, restera garant du bon fonctionnement et de la pérennité de l'ouvrage.

Il assurera comme en l'état actuel, l'entretien de l'Argens, de ses berges, et de la ripisylve sur la section de la rivière inscrite sur le parcellaire dont il est propriétaire.

En cas de désordres sur les ouvrages réalisés, il réalisera les travaux de réparation éventuellement nécessaires.

### **TITRE 4 : Dispositions générales**

#### **Article 19 : Modification des travaux**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 20 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (code de l'urbanisme, code forestier...) et notamment pour l'éventuel brûlage des déchets verts issus des opérations d'entretien.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

#### **Article 22 : Autres obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire informera les services de la police de l'eau ainsi que l'agence française pour la biodiversité et l'agence régionale de santé du démarrage du chantier.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 23 : Durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés d'ici fin novembre 2021.

#### **Article 24 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen », accessible sur le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 25 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et une copie sera déposée en mairie du Muy et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie du Muy. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins un an.

**Article 26 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune du Muy et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi n° informatique et liberté n° du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.*



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 15 JUL. 2019  
portant déclaration d'existence et autorisation des modifications du  
Barrage Anti-Sel sur le Gapeau**

**Commune d'Hyères-Les-Palmiers**

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration d'existence du Barrage anti-Sel sur le Gapeau, déposé par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP), conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau du Var le 26 février 2019 sous le numéro 83-2019-00052 (D1824) et complété le 21 mai 2019 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance des modifications projetées de cet ouvrage, déposé par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de la police de l'eau du Var le 26 février 2019 sous le numéro 83-2019-00052 (D1824) et complété le 21 mai 2019 ;

**VU** l'avis technique délivré par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 3 mai 2019 ;

**VU** la transmission au pétitionnaire le 17 juin 2019, du projet d'arrêté pour observations dans un délai de maximum de 15 jours ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 juillet 2019 sur ce projet ;

**Considérant** les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Considérant** que le Gapeau à l'aval du barrage de la Grassette jusqu'à la mer est classé en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; et considérant qu'à ce titre, tous les ouvrages présents sur un cours d'eau classé doivent être gérés, entretenus ou équipés pour assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON  
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)



**Considérant** que le barrage anti-sel constitue un obstacle difficilement franchissable pour les jeunes individus de l'anguille méditerranéenne ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif principal la restauration de la continuité écologique au niveau du barrage anti-sel tant pour la montaison que pour la dévalaison de l'espèce anguille méditerranéenne;

**Considérant** que la réalisation de l'ouvrage n'est pas de nature à augmenter le risque inondation en amont et en aval du barrage anti-sel ;

**Considérant** que le seuil du barrage antisel est intégré au patrimoine du conseil régional et concédé à la SCP ;

**Considérant** qu'à ce titre, la demande est déposée par la SCP ;

**Considérant** que les prescriptions complémentaires permettent d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire du Gapeau pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 : Déclaration d'existence**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'existence**

Il est donné acte de la déclaration d'existence en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le barrage anti-sel sur le Gapeau au niveau de la commune d'Hyères-Les-Palmiers.

#### **Article 2 : Situation administrative du seuil**

Dans le cadre d'une convention établie le 4 juillet 1960, avec la ville d'Hyères, la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) a eu pour mission l'aménagement du Bas-Gapeau afin de limiter les crues dévastatrices du Gapeau par l'amélioration des conditions d'écoulement des eaux et de la protection des rives.

Ce patrimoine concessif a été transféré à la Région Provence Alpes Côte d'Azur par la signature le 30 décembre 2008 d'une convention relative au transfert à la Région, des biens de la concession d'Etat et de l'avenant à la convention et au cahier des charges de la concession signé le 9 février 2009 entre la Région et la SCP.

Aussi, dans le cadre du transfert des compétences GEMAPI et eau potable, la convention la liant initialement à la ville d'Hyères a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Cependant en tant qu'actuel propriétaire identifié des ouvrages et afin de permettre l'obtention de délais supplémentaires pour la mise en conformité des seuils, la Région a engagé, avec la SCP, les démarches réglementaires au titre de la continuité écologique avec dépôt d'un dossier en juin 2018.

Le demandeur de la présente déclaration pour la mise en conformité réglementaire du barrage anti-sel est la SCP.

Les parcelles bordant la zone de travaux sont cadastrées en section KK n°2 et 4.

### **Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage se situe sur la commune d'Hyères-Les-Palmiers sur le fleuve du Gapeau à environ 1,6 km en amont de l'embouchure avec la mer Méditerranée et constitue le premier ouvrage transversal.

Le seuil s'étend sur la totalité de la largeur du Gapeau soit environ 27,5 m de large. L'ouvrage est constitué d'une partie bétonnée en forme de saut à ski, calée à la cote 0,70 m NGF, et d'un barrage souple (membrane gonflée à l'eau) qui permet d'assurer le maintien de la cote du plan d'eau amont, entre 1,70 et 1,90 m NGF, en vue de l'alimentation de la nappe et de la limitation des remontées salines en période faibles débits et de la réduction des risques de débordement au niveau de la route départementale lors des crues (effacement de la baudruche si cote supérieure à 1,90 m NGF).

En ce qui concerne la montaison, le seuil constitue un ouvrage difficilement franchissable pour l'anguille. Il est aussi infranchissable ou extrêmement sélectif pour les espèces nageantes.

Le seuil est équipé d'une passe à poissons constituée de deux parties :

- un canal bétonné de 0,8 m de large sur 10,7 m de longueur constitué de 8 bassins séparés par des cloisons déversantes (partie amont)

- et un plan incliné équipé de 5 déflecteurs suractifs bifurquant à 45 ° en aval. De par sa conception, le dispositif semble avoir été conçu pour une espèce capable de saut et bon nageur comme la truite de mer. La dégradation du dispositif le rend non fonctionnel.

Le profil du seuil et l'absence de prélèvement conduisent à une absence de risques lors de la dévalaison.

## **TITRE 2 : Porter à connaissance des modifications de l'ouvrage en vue du rétablissement de la continuité écologique**

### **Article 4 : Définition des interventions**

Il est donné acte à la société du canal de provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) de son porter à connaissance en application de l'article R.214-18 du code l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées au Barrage anti-sel sur la commune d'Hyères-Les-Palmiers.

Le projet a pour objectif principal la restauration de la continuité écologique des anguilles sur le barrage anti-sel sans modifier ses fonctions de protection contre les crues et son rôle vis à vis de l'alimentation en eau potable en limitant le risque de salure des eaux de la nappe d'accompagnement.

#### **Description du futur ouvrage**

Environ 80 % des cotes journalières du niveau d'eau sont comprises entre 1,60 mNGF et 1,90 m NGF. Cette gamme de variations de cotes amont a été retenue pour le dimensionnement de la rampe à anguille.

Le dispositif de franchissement est constitué d'une rampe à brosses espacées de 7 mm avec un dévers latéral vers la rive droite, implantée dans l'emprise de la passe à poissons existante. Elle se décompose en 3 sections :

- une partie amont de 4,70m de longueur avec une pente longitudinale de 2,6 % couverte de tapis à brosses. Le point bas de la partie piscicole correspond à la cote 1,60 m NGF ; le point haut à la cote 1,92 m NGF, soit un dévers latéral de 40 %.

- une partie centrale en courbe de longueur 0,80 m à 1 m qui constitue le bassin de repos et de stabilisation hydraulique au niveau du changement de direction entre les 2 volées. Des plans inclinés recouverts de brosses permettent le raccordement avec ce bassin.

- une partie aval de 2,35 m de longueur avec une pente longitudinale de 65 % couverte de tapis à brosses. Le point bas de l'entrée piscicole a été conservée, par sécurité à la cote minimale de la passe existante soit 0,1 m NGF, soit 0,2 m sous le niveau de marée le plus bas. Le point haut correspond à la cote 0,42 m NGF, soit un dévers latéral de 40 % identique à la volée amont.

#### **Article 5 – Rubriques de la nomenclature concernées**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	<b>Déclaration</b>  La longueur de cours d'eau impactée représente un linéaire d'environ 12 m	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° dans les autres cas (D).	<b>Non concerné</b>  Faible linéaire de travaux. Milieu fortement anthropisé, peu propice à la vie piscicole.	

### **TITRE 3 : Prescriptions techniques**

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

#### **Article 7 : Période d'exécution des travaux**

Les travaux concernant le barrage anti-sel doivent se dérouler en période d'étiage, hors période de crue. Les travaux dureront 4 semaines et sont autorisés sur la période de la mi-juillet à fin août après deux mois de préparation.

#### **Article 8 : Déroulement du chantier**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux et après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite, si nécessaire, avec les représentants locaux de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

#### **Article 9 : Sensibilisation environnementale**

Le pétitionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore). Les entreprises doivent se conformer aux prescriptions du dossier de modification d'ouvrage ainsi qu'à celles du présent arrêté, pour prévenir tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier.

#### **Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

#### **Article 11 : Mesures à prendre avant travaux**

Les services de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Police de l'Eau seront informés au moins quinze jours avant le début des travaux.

#### **Article 12 : Préconisations avant travaux**

Même si aucun nouvel accès sera réalisé sur les parcelles des propriétaires privés, les travaux ne pourront pas commencer avant d'avoir eu « l'accord écrit » des propriétaires privés qui sera transmis à la DDTM du Var, service de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **Article 13 : Suivi des migrations piscicoles**

Pendant la réalisation des travaux, les batardeaux permettront la libre circulation de la faune aquatique.

Si un cloisonnement total devait être envisagé, une pêche électrique de sauvegarde sera opérée.

Après travaux, il peut être envisagé en accord et en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité des inventaires piscicoles en aval et en amont de la zone d'intervention pour vérifier l'efficacité de l'aménagement pour la montaison des anguilles.

#### **Article 14 : Mesures de préservation du milieu aquatique en phase chantier**

Les travaux seront réalisés en période d'étiage avec effacement de la baudruche pour faciliter la mise à sec de la passe existante et de ses environs immédiats. La métropole Toulon Provence Méditerranée (métropole TPM) informera les services concernés afin de protéger si nécessaire les prélèvements d'alimentation en eau potable du biseau salé.

La mise à sec de la passe à poissons sera réalisée par la mise en place de batardeaux dans les emplacements préexistants en amont. En aval de la passe, des batardeaux amovibles seront mis en place de façon à pouvoir maintenir, par pompage, le niveau d'eau aval sous la cote 0,10 m NGF.

Un pompage sera effectué dans ce secteur afin de maintenir le niveau d'eau en dessous de la zone de travaux et ainsi réduire le risque de pollution des eaux. En cas de pollution, les eaux pompées ne seront plus rejetées dans le milieu en aval mais dans une cuve disposée au préalable sur la route jusqu'à la suppression de la pollution. Une attention particulière devra être portée aux laitances de béton.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit d'interdire sur le site le stockage d'hydrocarbures, de produits présentant des risques de pollution, de déchets, les vidanges ainsi que le remplissage de réservoirs.

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- les travaux sont réalisés à l'étiage, en respectant les périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment),
- les matériaux utilisés pour la réalisation du batardeau proviendront seront d'origine contrôlée ou proviendront du site lui-même,

#### **Article 15 : Préconisation sur la passe à poissons**

Les plans d'exécution devront prendre en compte que les cotes retenues doivent correspondre à la base des brosses (zone de reptation des anguilles).

La présence de substrats à brosses n'est pas nécessaire sur la contre-pente située en amont de la volée la plus aval (jonction avec le bassin de repos) et sur la contre-pente facilitant le passage entre la volée amont et le cours d'eau.

#### **Article 16 : Préconisations en fin de travaux**

Un plan de contrôle de conformité précis, daté et métré devra être fourni en fin de travaux et sera envoyé à la Misen du Var ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité (AFB). Il permettra au maître d'œuvre et aux services instructeurs de vérifier que les travaux réalisés correspondent bien aux plans projet. Ce plan sera accompagné d'une note justifiant des écarts observés avec les plans projet et analysant leur incidence potentielle sur le fonctionnement hydraulique du dispositif. Ces documents serviront de support à la vérification de la conformité hydraulique attendue par l'Agence de l'Eau pour solder la demande d'aides financières et permettre le contrôle ultérieur en phase d'exploitant par les services police de l'eau.

#### **Article 17 : Préconisations en phase d'exploitation**

L'entretien du dispositif devra être effectué régulièrement au moyen de visites et d'opérations de maintenance :

- de la période d'octobre à avril, les visites seront hebdomadaires et après une crue. Elles permettront de vérifier le bon fonctionnement et l'état de propreté (inspection visuelle et nettoyage si nécessaire). En dehors de cette période, les visites peuvent être espacées de 15 jours.

- une visite annuelle en eau pour inspecter la structure de l'ouvrage et du matériel,

- un contrôle approfondi, avec mise à sec des dispositifs (afin de pouvoir observer et éventuellement intervenir sur les parties habituellement immergées) est obligatoire avant chaque saison de migration des civelles : septembre ou début octobre.

Ces visites seront consignées dans un document de suivi qui indiquera les dates et les observations faites (avec des photos si des désordres sont constatés) et les mesures mises en œuvre.

Les conditions de facilité d'accès, de maintenance et de sécurité sont prises en compte dans la conception de la passe à poissons.

Les caillebotis prévus sur le dessus de la rampe à anguille devront être amovibles afin de faciliter les opérations d'entretien du dispositif.

Des plate-formes permettront le nettoyage de la grille d'entrée et de la passe, la manœuvre des vannes et le remplacement des tapis de brosse.

La grille d'entrée sera posée avec un biais pour orienter les flottants vers le courant principal.

La dalle béton existante permettant la fermeture de la passe sera remplacée par des caillebotis démontables qui faciliteront le nettoyage.

Des garde-corps sécuriseront les interventions de nettoyage et de maintenance.

## **TITRE 4 : Dispositions générales**

### **Article 18 : Modification des travaux**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 19 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (code de l'urbanisme, code forestier...) et notamment pour l'éventuel brûlage des déchets verts issus des opérations d'entretien.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

### **Article 21 : Autres obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire informera les services de la police de l'eau du démarrage du chantier.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

### **Article 22 : Durée de l'autorisation liée aux modifications du barrage anti-sel sur le Gapeau**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés d'ici octobre 2020.

### **Article 23 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible sur le site internet :

www.telerecours.fr

#### **Article 24 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et une copie sera déposée en mairie d'Hyères-Les-Palmiers et pourra y être consultée

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Hyères-Les-Palmiers. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins un an.

#### **Article 25 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune d'Hyères-Les-Palmiers, au président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, au président du conseil régional et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-RENOU-161

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 523 210 862  
N° SIRET 523210862 00034**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;  
Vu l'agrément du 19 juillet 2017 à l'organisme HOME SERVICES 83,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 décembre 2018, par Madame Annabel RENIER en qualité de Gérante ;  
Vu l'avis émis le 5 mars 2019 par le Président du Conseil Départemental du Var;  
Vu la décision portant refus d'agrément en date du 11 mars 2019 envoyée en lettre recommandée avec accusé réception et reçue le 15 mars 2019 ;  
Vu le recours gracieux présenté par Madame Annabel RENIER en sa qualité de gérante de la **SARL HOME SERVICES 83** et reçu par les services de la DIRECCTE PACA – Unité Départementale du Var le 27 mars 2019 ;  
Vu la réponse portant refus d'agrément en date du 22 mai 2018 envoyée en lettre recommandée avec accusé réception ;  
Vu le recours hiérarchique présenté par Madame Annabel RENIER en sa qualité de gérante de la SARL HOME SERVICES 83 en date du 5 juin 2019 et reçu par la Direction Générale des Entreprises- Maison des services à la personne en date du 7 juin 2019 ;

**Le préfet du Var,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **HOME SERVICES 83**, dont l'établissement principal est situé 23, Allée des Mimosas 83270 ST CYR SUR MER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (83)



### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé-recours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var  
et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOURISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-162

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 523 210 862**

**N° SIRET 523210862 00034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 20 décembre 2013;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 6 décembre 2018 par Madame Annabel RENIER en qualité de Gérante, pour l'organisme HOME SERVICES 83 dont l'établissement principal est situé 23, Allée des Mimosas 83270 ST CYR SUR MER et enregistré sous le N° SAP523210862, avec effet à compter du 21 décembre 2018, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite  
Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-163

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828488155**

**N° SIRET 828488155 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 24 juin 2019 par Monsieur Brice BLANCHET en qualité de Président, pour l'organisme GEIQ A DOMICILE PROVENCE dont l'établissement principal est situé 1628, Avenue Joseph Gasquet, Chez VARSEF 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP 828488155, avec effet au 24 juin 2019, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-AUT-171

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP532659737**

**N° SIRET 532659737 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **27 juin 2014**;

Vu le passage de son Agrément à terme échu le **26 juin 2019** ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **8 juillet 2019** pour Monsieur Bernard LEAL en qualité de Gérant, pour l'organisme LOGIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 152, Avenue de Valescure 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP532659737, avec un effet à compter du **27 juin 2019**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-172

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522414325**

**N° SIRET 522414325 00038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **27 juin 2019** par Monsieur Matthieu PAGANELLI en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme PAGANELLI Matthieu dont l'établissement principal est situé 28, Rue Gabriel Péri 83330 LE BEAUSSET et enregistré sous le N° SAP522414325 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

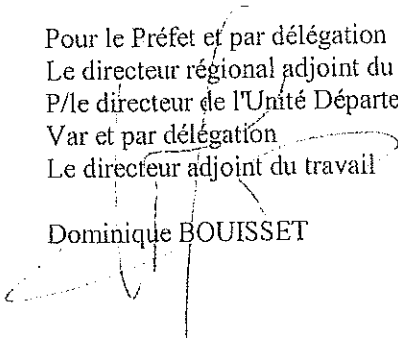
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-173

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851601955**

**N° SIRET 851601955 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **30 juin 2019** par Monsieur Jean-Marc SANCHEZ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SANCHEZ Jean-Marc dont l'établissement principal est situé 530, QUARTIER SAINT-ETIENNE 83670 BARJOLS et enregistré sous le N° SAP851601955 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

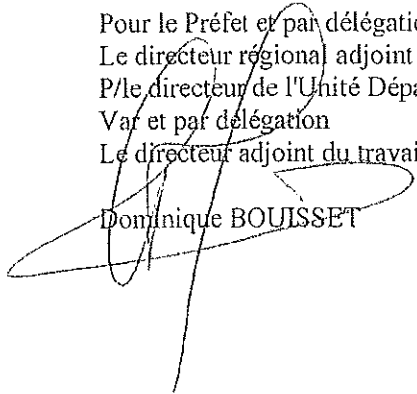
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 08 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-AUT-174

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512817586**

**N° SIRET 512817586 00021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 6 juillet 2014;

Vu le passage de son Agrément à terme échu le 05 juillet 2019 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 8 juillet 2019, pour Monsieur Alain SIKSIK en qualité de gérant, pour l'organisme VITAME SERVICES TOULON dont l'établissement principal est situé 411, Avenue Pierre Loti 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP512817586, avec un effet à compter du 06/07/2019, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

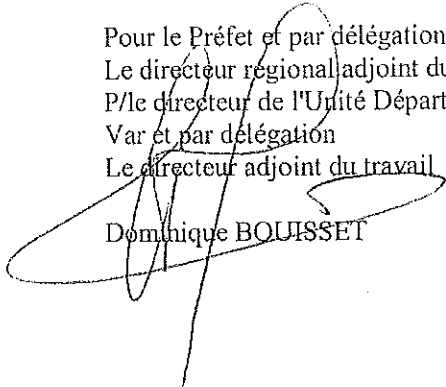
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité départementale du Var



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-175

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité départementale du Var

Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP539799536  
N° SIRET 539799536 00013

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le retrait de récépissé en date du 6 mai 2019 ;

Vu le recours gracieux en date du 3 juin 2019 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **08 juillet 2019**, pour Monsieur Benoit CHARBONNEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme BIO JARDIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 716 Chemin de la Jardinière 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME et enregistré sous le N° SAP539799536, avec un effet à compter du **01 janvier 2019**, pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

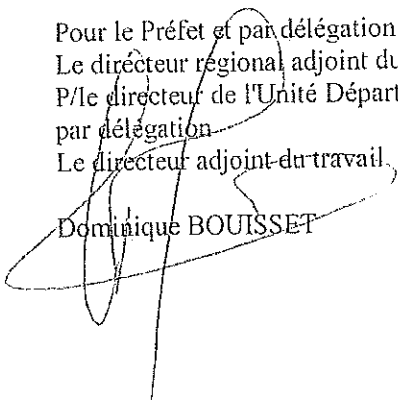
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 09 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var et  
par délégation  
Le directeur adjoint du travail,

  
Dominique BOUISSET